

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 28 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi vingt-huit juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni sur le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : le 24 juillet 2023

Date d'affichage : le 24 juillet 2023

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Charles POUX, Jean-Régis SOUVIGNET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : M. Rémi MAZIERES à M. Mathieu LAORUSSINIE ; M. Claude RABAYROL à Mme Suzanne DELERIS ; Mme Virginie LE FLOCH à M. Pierre-Jean BARTHEYE ; Mme Natacha CLOUZET à M. Alain ANDRIEU ; Mme Isabelle BARRES à M. Fabrice GUIBAL ; Mme Laurence MILLIAT à M. Gilbert BLANC.

Absents excusés : néant

Absents : néant

Secrétaires de séance : M. Pierre-Jean BARTHEYE

N° 62/2023 – OBJET : DECISION MODIFICATIVE PORTANT SUR L'INTEGRATION DES FRAIS D'ETUDE AUX COUTS DES TRAVAUX REALISES

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Monsieur le maire donne la parole à madame Suzanne Deleris, 2^e adjointe en charge des finances.

Elle expose aux membres du conseil que la commune doit, sur son budget communal, intégrer des frais d'études liés à des travaux dès lors que ces derniers sont engagés ou sinon achevés. Pour se faire il convient de passer une écriture d'ordre en prenant une décision modificative en ouvrant les crédits nécessaires au chapitre 041, à la fois côté recette et dépense ce qui signifie que ces écritures d'ordre ont bien un effet « neutre » sur le budget. C'est bien un mouvement de crédits.

L'opération d'ordre consiste à neutraliser le montant des frais d'études par l'émission d'un titre de recette au c/203x-041 « études » afin de l'intégrer par mandat sur le compte définitif d'immobilisation des travaux au 231x-041 si la réalisation des travaux est en cours ou bien au c/213x-041 si l'opération de travaux est achevée.

Cette décision modificative concerne trois opérations :

- 1- Réalisation d'études préalables aux travaux de l'agenda programmé de l'accessibilité en 2017 pour un montant d'études de 6 660€ à intégrer au c/2135 - inventaire 085.2

2- Etudes engagées pour la révision du POS qui a conduit à l'approbation du PLU en 2014, cette somme totale de 32 094.74€ doit être intégrée au c/202 sur le numéro d'inventaire N° 2023-202-1

3- Pour la salle des fêtes une étude a été réalisée en 2018 pour 2 290€, le montant de celle-ci doit être intégré aux travaux réalisés par la suite au c/2131- inventaire 35

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
COMPTE	Montant	COMPTE	Montant
c/2135-041	6 660.00	c/2031-041	6 660.00
c/202-041	32 094.74	c/2031-041	32 094.74
c/2131-041	2 292.00	c/2031-041	2 292.00
TOTAL	41 046.74	TOTAL	41 046.74

Adopté à l'unanimité

Pour
Le Maire, *e. Blanc*
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 28 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi vingt-huit juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni sur le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : le 24 juillet 2023

Date d'affichage : le 24 juillet 2023

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Charles POUX, Jean-Régis SOUVIGNET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : M. Rémi MAZIERES à M. Mathieu LAORUSSINIE ; M. Claude RABAYROL à Mme Suzanne DELERIS ; Mme Virginie LE FLOCH à M. Pierre-Jean BARTHEYE ; Mme Natacha CLOUZET à M. Alain ANDRIEU ; Mme Isabelle BARRES à M. Fabrice GUIBAL ; Mme Laurence MILLIAT à M. Gilbert BLANC.

Absents excusés : néant

Absents : néant

Secrétaires de séance : M. Pierre-Jean BARTHEYE

N°63/2023 – OBJET : AVENANT A LA CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement public foncier modifié par décrets n°2017-836 du 5 mai 2017 et n°2020-374 du 30 mars 2020 ;

Vu la délibération n°110/2020 approuvant le principe d'établissement d'une convention pré-opérationnelle tripartite entre la commune, Ouest Aveyron Communauté et l'EPF afin de redynamiser le centre historique de la commune ;

Vu la délibération B 2023-104 prise par l'EPF le 27 juin 2023 approuvant le projet d'avenant à la convention pré-opérationnelle conclue avec la commune de Najac et la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté ;

Considérant la convention établie le 8 mars 2021 entre la commune, la communauté de communes et l'Établissement Public Foncier relative à des missions d'acquisition foncières afin de réaliser à moyen terme des opérations d'aménagements pouvant accueillir des logements.

Monsieur le maire présente au conseil un avenant à la convention pré-opérationnelle passée avec l'EPF et la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté. Cet avenant porte sur l'abondement de l'enveloppe prévisionnelle engagée par l'Établissement Public Foncier dans le cadre de sa mission d'acquisition foncière dans le centre historique. Cette opération, débutée le 13 juillet 2021 par l'acquisition du bâtiment situé au 1 rue du Bourguet, permet à moyen terme

de rénover un parc de bâtiments en vue d'y créer ou réhabiliter des logements et ainsi continuer à revitaliser le cœur du village.

Le projet sur le bâtiment de l'ancienne boutique Zenial avance bien, un bailleur social ayant été choisi afin de lancer la réhabilitation du bâti.

La commune souhaite désormais mettre à disposition de l'EPF deux nouveaux biens :

-l'épicerie et la cave à vins, que les propriétaires veulent vendre et qui pourraient donc intéresser l'EPF dans son acquisition foncière en vue d'un futur réaménagement.

-le hangar Magne, qui possède un réel potentiel de par son emplacement stratégique en entrée de village.

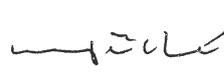
L'engagement financier initial était de 250 000€. Les Domaines ont estimé l'acquisition des bâtiments de l'épicerie et de la cave à vins à environ 420 000€, ainsi que entre 50 000 et 100 000€ pour le hangar Magne.

La commune souhaite donc permettre à l'EPF d'acquérir ces biens en vue d'une revente à la commune une fois les projets de réhabilitation précisés. Pour cela, un avenant est nécessaire afin de réhausser la participation financière de 250 000€ à 800 000€.

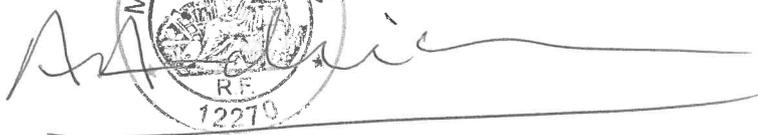
Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver le projet d'avenant à la convention entre l'Établissement public foncier d'Occitanie, la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté et la commune de Najac ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et les documents y afférents ;
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives au dit avenant à la convention.

Adopté à l'unanimité


Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé







**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE**

« Centre Historique »

N° 0626 AY 2021

Approuvé par le préfet de région le.....

Entre

La commune de Najac, représentée par monsieur Gilbert Blanc, maire, dûment habilité à signer le présent avenant à la convention par une délibération du conseil municipal du XXXXX

Dénommée ci-après « la commune »,

La communauté de communes Ouest Aveyron Communauté représentée par monsieur Michel Delpech, Président, dûment habilité à signer le présent avenant à la convention par une délibération du conseil communautaire en date du XXXXXXX

Dénommée ci-après « l'EPCI »

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par sa directrice générale, madame Sophie Lafenêtre, et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° XXXX en date du XXXX, approuvée le XXXX par le préfet de la région Occitanie,

Dénommé ci-après "EPF d'Occitanie",

D'autre part,

Rappel :

- **Objet de la convention : mission d'acquisitions foncières sur le secteur du centre historique susceptibles d'accueillir, sur le long/moyen terme, la réalisation d'opération(s) d'aménagement à dominante logements comprenant au moins 25% de logements locatifs sociaux et de locaux commerciaux et/ou d'artisanat**
- **Date de signature : 8 mars 2021**
- **Date d'approbation par le préfet de région : 9 mars 2021**
- **Durée : 5 ans**
- **Engagement financier : 250 000 €**

PREAMBULE

Par convention référencée ci-dessus, la commune de Najac et la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté ont confié à l'EPF une mission d'acquisition foncière sur le périmètre « Centre Historique ». Afin de réaliser sa mission, l'EPF a prévu un engagement financier prévisionnel de 250 000 €.

L'EPF a réalisé le 13 juillet 2021 l'acquisition par préemption d'un bien situé 1 rue du Bourguet. Les élus ont un projet d'occupation mixte sur cet immeuble, sa réhabilitation permettra la création d'un logement dans les étages et d'un commerce en rez-de-chaussée. Le bailleur SOLIHA a été choisi par la commune pour réaliser cette opération, cet opérateur en sera le maître d'ouvrage en contractera un bail à réhabilitation avec la commune. La cession du foncier par l'EPF au profit de la commune de Najac sera réalisée dans le courant du second semestre 2023.

Par ailleurs, la commune de Najac souhaite poursuivre son objectif de revitalisation de son centre historique et de maintien de son attractivité touristique. Deux biens ont ainsi été ciblés :

- l'immeuble abritant l'épicerie et la cave à vin. Les deux propriétaires envisagent de vendre leurs biens respectifs. La commune souhaite pérenniser l'épicerie du village et envisage d'étendre cette activité sur le local actuellement occupé par la cave à vin. Par ailleurs, 3 ou 4 logements pourraient être créés dans les étages
- le hangar « Magne », l'emplacement de cette friche urbaine en entrée de ville est jugé stratégique

L'acquisition du bâtiment permettant de réaliser l'épicerie et les logements en étage a été estimée par le service des Domaines à près de 420 000 € par le service des Domaines. Par ailleurs, la friche « Magne » pourrait être acquise pour un montant compris entre 50 000 € et 100 000 €.

Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire d'ajuster l'engagement financier disponible dans la convention initiale.

Pour ces motifs, l'article 3.2 de la convention désignée ci-dessus est modifié suivant les conditions fixées aux articles suivants :

ARTICLE 1

Le paragraphe 1 de l'article 3.2 « ENGAGEMENT FINANCIER » initialement rédigé comme suit :

*« Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **250 000 €**. »*

est supprimé et remplacé par ;

*« Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **800 000 €**. »*

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à
Le
En trois exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie	La commune de Najac	La communauté de communes Ouest Aveyron Communauté
La directrice générale	Le maire	Le président
Sophie Lafenêtre	Gilbert Blanc	Michel Delpech

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 28 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi vingt-huit juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni sur le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : le 24 juillet 2023

Date d'affichage : le 24 juillet 2023

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Charles POUX, Jean-Régis SOUVIGNET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : M. Rémi MAZIERES à M. Mathieu LAORUSSINIE ; M. Claude RABAYROL à Mme Suzanne DELERIS ; Mme Virginie LE FLOCH à M. Pierre-Jean BARTHEYE ; Mme Natacha CLOUZET à M. Alain ANDRIEU ; Mme Isabelle BARRES à M. Fabrice GUIBAL ; Mme Laurence MILLIAT à M. Gilbert BLANC.

Absents excusés : néant

Absents : néant

Secrétaires de séance : M. Pierre-Jean BARTHEYE

N° 64/2023 – OBJET : RACHAT DU BATIMENT DU 1 RUE DU BOURGUET A L'EPF DANS LE CADRE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la convention opérationnelle signée le 8 mars 2021 et autorisant la cession du bâtiment du 1 rue du Bourguet à l'EPF afin d'en assurer la gestion foncière ;

Considérant l'accompagnement réalisé par Soliha, dans lequel la commune s'est engagée afin de réhabiliter le bâtiment du 1 rue du Bourguet et d'aménager des logements.

Conformément aux dispositions de la convention opérationnelle, l'EPF souhaite céder les parcelles acquises le 8 mars 2021, cadastrées Section AE 65 et AE 949 situées sur la commune de Najac, présentant une surface totale de 98 m² au prix de 70 155,64 €. Il est à préciser qu'une décôte de 25 000€ a été appliquée par l'EPF au prix de cette cession, en vertu de l'engagement de la commune de produire des logements à caractère social dans les étages du bâtiment.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que ladite convention opérationnelle, stipule en son article 6.4 : Cession des biens acquis « La commune s'engage d'une part, à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPFO dans le cadre de la présente convention et d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession ».

Monsieur le Maire expose que le montant définitif du prix de cession de l'immeuble correspond à un prix de revient actualisé des frais accessoires.

Ainsi, le montant définitif de la cession s'élève à 70 155,64 € HT.

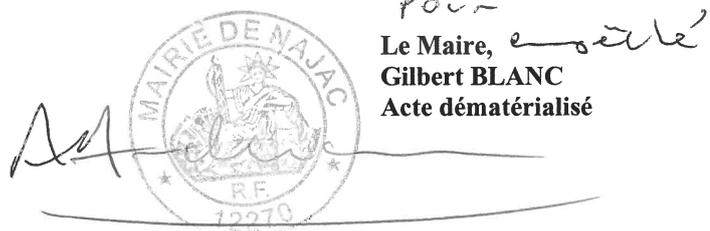
En complément du prix de revient, et afin d'apurer les comptes de la convention relatifs au portage foncier opéré par l'EPF D'OCCITANIE, il est convenu que la commune acquittera à l'EPF le solde des dépenses réelles imputables à l'opération de portage du bien, qui s'avèreraient être dues après la signature de l'acte de vente et dans la limite des 12 mois.

Après cet exposé et **après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :**

- **d'acquérir** le bien immeuble cadastré section AE 65 et AE 949, acquis par l'EPF d'Occitanie dans le cadre de la convention opérationnelle du 8 mars 2021 pour un prix de 70 155,64 € HT (frais d'acte en supplément). Le solde des dépenses réelles imputables à l'opération de portage du bien, qui s'avèreraient être dûes après la signature de l'acte de vente et dans la limite des 12 mois, fera l'objet d'un titre de recette complémentaire émis par l'EPF à la charge de la commune.
- **d'inclure** les frais d'actes pour cette acquisition,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'un de ses adjoints, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **de préciser** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'au Trésorier,
- **d'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité

pour
Le Maire, *soigné*
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 28 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi vingt-huit juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni sur le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : le 24 juillet 2023

Date d'affichage : le 24 juillet 2023

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Charles POUX, Jean-Régis SOUVIGNET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : M. Rémi MAZIERES à M. Mathieu LAORUSSINIE ; M. Claude RABAYROL à Mme Suzanne DELERIS ; Mme Virginie LE FLOCH à M. Pierre-Jean BARTHEYE ; Mme Natacha CLOUZET à M. Alain ANDRIEU ; Mme Isabelle BARRES à M. Fabrice GUIBAL ; Mme Laurence MILLIAT à M. Gilbert BLANC.

Absents excusés : néant

Absents : néant

Secrétaires de séance : M. Pierre-Jean BARTHEYE

N°65/2023— OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE OUEST AVEYRON COMMUNAUTE ARRETE LE 29/06/2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire de Ouest Aveyron Communauté en date du 30 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du conseil communautaire de Ouest Aveyron Communauté en date du 29 juin 2023 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Ouest Aveyron Communauté arrêté,

Vu l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, disposant que l'avis de la Commune sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2017, Ouest Aveyron communauté, précédemment dénommée Communauté de Communes du Grand Villefranchois, a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis.

Le projet de PLUi de Ouest Aveyron Communauté recouvre la totalité du territoire intercommunal, à l'exclusion du périmètre de la bastide de Villefranche-de-Rouergue qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 20 avril 2016 portant création et délimitation d'un

secteur sauvegardé dans lequel doit d'appliquer le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Ouest Aveyron Communauté a été élaboré par la Communauté de communes en collaboration avec les communes membres, en associant en outre les personnes publiques associées, et en concertation avec le public qui fait l'objet d'un bilan de la concertation.

Ce projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté, transmis pour avis aux communes membres et aux personnes publiques associées et organismes à consulter, selon dispositions du code de l'Urbanisme.

A l'issue de ces consultations, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et de l'environnement.

Le projet de PLUi est composé :

- d'un rapport de présentation, comprenant notamment le diagnostic du territoire, la justification des choix et l'évaluation environnementale ;
- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- d'un règlement graphique et écrit ;
- d'annexes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) décline en 5 axes les orientations suivantes :

AXE I - S'appuyer sur un cadre rural, patrimonial et naturel remarquable

AXE II - Garantir le bon fonctionnement de l'activité agricole

AXE III - Assurer un développement démographique fort et cohérent

AXE IV – Soutenir le développement économique

AXE V – S'inscrire dans la transition écologique

Ces éléments sont déclinés dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement écrit et graphique du projet de PLUi.

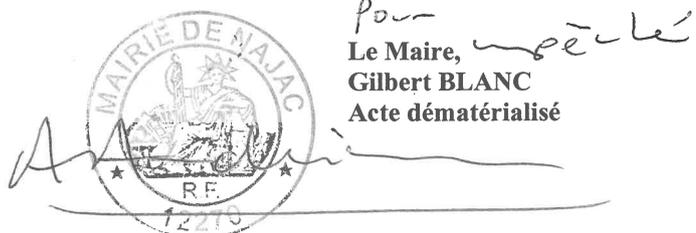
Le projet tel que présenté répond aux objectifs fixés lors de la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Ouest Aveyron Communauté, et répond aux enjeux et besoins du territoire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- De donner un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté le 29/06/23 en conseil communautaire de Ouest Aveyron Communauté, notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent directement la Commune.

Adopté à l'unanimité

Pour
Le Maire, *Gilbert Blanc*
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 28 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi vingt-huit juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni sur le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : le 24 juillet 2023

Date d'affichage : le 24 juillet 2023

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Charles POUX, Jean-Régis SOUVIGNET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : M. Rémi MAZIERES à M. Mathieu LAORUSSINIE ; M. Claude RABAYROL à Mme Suzanne DELERIS ; Mme Virginie LE FLOCH à M. Pierre-Jean BARTHEYE ; Mme Natacha CLOUZET à M. Alain ANDRIEU ; Mme Isabelle BARRES à M. Fabrice GUIBAL ; Mme Laurence MILLIAT à M. Gilbert BLANC.

Absents excusés : néant

Absents : néant

Secrétaires de séance : M. Pierre-Jean BARTHEYE

N° 66/2023 – OBJET : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'AGENT ATSEM POUR LA RENTREE 2023.

Le Conseil municipal de Najac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir l'accompagnement de l'équipe pédagogique à l'école publique et à la cantine scolaire ;

DECIDE après en avoir délibéré, à l'unanimité

La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Technique** pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de **3 mois et 18 jours** allant du 4 septembre 2023 au 22 décembre 2023 inclus, à temps non complet pour une durée journalière de service de **8 heures en période scolaire**.

Ce contrat s'arrêtant en pleine période scolaire à la demande de l'agent recrutée, la commune devra prochainement recruter pour assurer ces missions sur le reste de l'année scolaire.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **367** du grade de recrutement. Cet agent assurera les fonctions d'agent d'entretien et d'aide des enseignants à l'école.

Adopté à l'unanimité

Pou- Le Maire, *inscrit*
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé

Adrien

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 28 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi vingt-huit juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni sur le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : le 24 juillet 2023

Date d'affichage : le 24 juillet 2023

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Charles POUX, Jean-Régis SOUVIGNET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : M. Rémi MAZIERES à M. Mathieu LAORUSSINIE ; M. Claude RABAYROL à Mme Suzanne DELERIS ; Mme Virginie LE FLOCH à M. Pierre-Jean BARTHEYE ; Mme Natacha CLOUZET à M. Alain ANDRIEU ; Mme Isabelle BARRES à M. Fabrice GUIBAL ; Mme Laurence MILLIAT à M. Gilbert BLANC.

Absents excusés : néant

Absents : néant

Secrétaires de séance : M. Pierre-Jean BARTHEYE

N° 67/2023 – OBJET : SUBVENTION A L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT LAUDINIE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°58/2022 portant sur la signature d'une convention avec l'ALSH Laudinie

Monsieur le maire donne la parole à Fabrice GUIBAL.

Il rappelle que l'association Laudinie a mis en place un ALSH à destination des familles des communes de La Fouillade, le Bas Ségala, Bor et Bar, Lunac, Monteils, Saint-André de Najac, Sanvensa et de Najac. Bien que s'apparentant à un service public, l'association ne peut fonctionner sans une participation financière des communes et de la communauté de communes.

Aussi, l'association réclame auprès d'elles une participation calculée sur la fréquentation des enfants issus de ces communes, sur la base de l'année N-1 mais ne pouvant excéder à l'avenir celle établie pour 2022.

Une convention a été signée en ce sens par suite de la délibération 58/2022 du 25 juillet 2022 approuvant le principe du mode de calcul des subventions à verser par les communes. Cependant, il convient chaque année de se prononcer en faveur du montant exact de subvention à verser pour l'année considérée.

Pour l'année 2022, la subvention a été de 4 497€. Pour 2023 la commune de Najac a reçu un appel à subvention de 3 202.31€ calculé sur une estimation de la fréquentation pour 2023, en tenant compte de l'ajustement fait « au réel » pour 2022. Le détail apparait sur la facture et est présenté ci-dessous :

Part de la subvention 2023 :	3 898.80€
<u>Trop perçu à la suite de la régularisation de 2022 :</u>	<u>-696.49€</u>
Total à régler :	3 202.31€

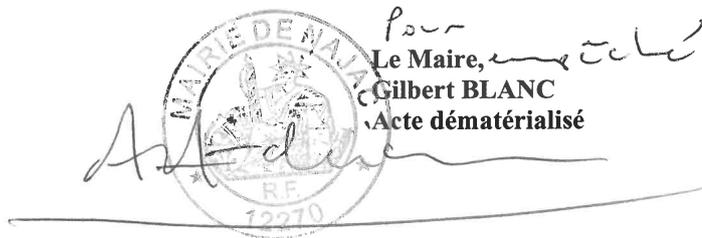
Il est donc proposé aux élus de délibérer en faveur du montant exact de subvention à verser pour 2023, soit 3 202.31€.

Le Conseil Municipal de Najac, après en avoir délibéré,

-VALIDE le montant de participation à verser à l'association Laudinie selon les termes de la convention.

Adopté à l'unanimité

Pour
Le Maire, *Gilbert BLANC*
Acte dématérialisé



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 28 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi vingt-huit juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni sur le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : le 24 juillet 2023

Date d'affichage : le 24 juillet 2023

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Charles POUX, Jean-Régis SOUVIGNET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : M. Rémi MAZIERES à M. Mathieu LAORUSSINIE ; M. Claude RABAYROL à Mme Suzanne DELERIS ; Mme Virginie LE FLOCH à M. Pierre-Jean BARTHEYE ; Mme Natacha CLOUZET à M. Alain ANDRIEU ; Mme Isabelle BARRES à M. Fabrice GUIBAL ; Mme Laurence MILLIAT à M. Gilbert BLANC.

Absents excusés : néant

Absents : néant

Secrétaires de séance : M. Pierre-Jean BARTHEYE

N°68/2023– OBJET : DEMANDE RELATIVE A UNE DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER UN BIEN SOUMIS A DROIT DE PREEMPTION URBAIN.

*Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R. 213-1 du Code de l'urbanisme ;*

Monsieur le Maire précise que la délégation intervenant dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain doit mentionner les conditions dans le cadre desquelles la délégation est accordée.

C'est pourquoi, il sollicite du Conseil qu'il se positionne sur son intention d'aliéner les biens suivants soumis au droit de préemption urbain :

- *Vente Mme Pauline TOLEDO/Mme Bénédicte SOLLE, 31-40 rue Basse des Comtes de Toulouse. Parcelles 599 et 705, section AE. Prix de vente indicatif : 156 000€*

Le conseil municipal de Najac après en avoir délibéré,

- APPROUVE ne pas faire exercice du droit de préemption urbain sur ces biens,
- HABILITE Monsieur le Maire pour accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à ces renoncations.

Adopté à l'unanimité


pour
Le Maire, *en* *acte*
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé

